

**BULLETIN ECONOMIQUE**

DU PREMIER TRIMESTRE 1928. 299

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis d'une société

307

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ N° 269 promulguant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1928.

L. PÊTRE.

Traitements du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;**

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 4 mai 1921 et 1<sup>er</sup> mai 1926 ;

Vu le décret du 4 mai 1921 fixant les traitements de présence de ce personnel ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitements ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux.

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les suppléments provisoires de traitements alloués, conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, aux fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont maintenus à titre définitif et intégrés au traitement de présence des intéressés.

**ART. 2.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements de présence de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

*Ingénieur en chef :*

Hors classe .....	54.000
1 <sup>re</sup> classe .....	45.000
2 <sup>me</sup> classe .....	40.000

*Ingénieur principal :*

1 <sup>re</sup> classe .....	36.000
2 <sup>me</sup> classe .....	32.000

*Ingénieur :*

1 <sup>re</sup> classe .....	28.000
2 <sup>me</sup> classe .....	26.000
3 <sup>me</sup> classe .....	24.000

*Sous ingénieur principal :*

2 <sup>me</sup> échelon .....	26.000
1 <sup>re</sup> échelon .....	24.000

*Sous ingénieur :*

2 <sup>me</sup> échelon .....	22.000
1 <sup>re</sup> échelon .....	20.000

*Conducteur ou contrôleur :*

1 <sup>re</sup> classe .....	18.500
2 <sup>me</sup> classe .....	17.000
3 <sup>me</sup> classe .....	15.500
4 <sup>me</sup> classe .....	14.000
stagiaire .....	12.000

*Commis principal hors classe :*

2 <sup>me</sup> échelon .....	17.000
1 <sup>re</sup> échelon .....	15.800

*Commis principal :*

2 <sup>me</sup> échelon .....	14.600
1 <sup>re</sup> échelon .....	13.400

*Commis :*

1 <sup>re</sup> classe .....	12.100
2 <sup>me</sup> classe .....	10.900
3 <sup>me</sup> classe .....	9.700
4 <sup>me</sup> classe .....	8.500

**ART. 3.** — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les sous-ingénieurs principaux, les sous-ingénieurs, les commis principaux hors classe et les commis principaux sont classés au premier échelon de solde de leur grade.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence, prévue par le décret du 19 septembre 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en rroupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pendant leur séjour dans les établissements français de l'Inde.

Un arrêté du Gouverneur intéressé interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale actuellement en vigueur.

ART. 5. — Le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 7 de l'article 12 du décret susvisé du 5 août 1910 est remplacé par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux qui seraient nommés ingénieurs et les commis principaux qui seraient nommés conducteurs conservent leur solde à titre personnel jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le nouveau grade une classe correspondante à une solde au moins égale. »

ART. 6. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Parag. 4. — Des compléments de solde peuvent être accordés aux divers fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Ces compléments seront fixés dans les conditions et dans les limites à déterminer par un décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre des finances. Ils sont cumulables avec les indemnités de fonctions, de zone, de charges de famille ou autres allocations résultant de l'application de mesures générales dans la colonie. Ils ne sont pas acquis pendant la durée des congés. »

ART. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

Consulter le texte in extenso au Journal Officiel de la République française page 3.826 et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française page 294 (année 1928).

ARRÊTÉ N° 284 promulguant: 1° — le décret du 2 avril 1928 portant modification au décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine — 2° — le décret du 4 avril 1928 portant modification au décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 avril 1928 portant modification au décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine ;

Vu le décret du 4 avril 1928 portant modification au décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 2 avril 1928 portant modification au décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine ;

2° — le décret du 4 avril 1928 portant modification au décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 septembre 1920 fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux concours pour le grade d'inspecteur et pour celui de lieutenant, subiront, en France ou en Algérie, les épreuves écrites et les épreuves orales. »

« A titre provisoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1932, les candidats au concours pour les grades de contrôleur rédacteur et de vérificateur, en service dans les colonies, subiront les épreuves écrites au chef-lieu de la colonie où ils sont en service. »

« La commission de surveillance des épreuves écrites devra toujours être présidée par un agent des douanes appartenant au cadre supérieur ou ayant le titre de chef de service. »

« Les agents admissibles à subir l'oral devront suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris, en même temps que leurs collègues de la métropole, du concours normal, ayant lieu la même année. »

« Les épreuves orales seront les mêmes pour les deux catégories. »